



Aménagement
de la desserte de
DIGNE-LES-BAINS
par la **RN85**

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DESSERTE DE DIGNE LES BAINS PAR LA RN85 ENTRE DIGNE LES BAINS ET MALIJAI



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIECE 0 – PREAMBULE



SUIVI DU DOCUMENT :
14200071-CM-MC3-009-ME-0_DAE.DOCX

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
	F. BOUNAMOUS S. DUBOS			
A	D. LAROCHE J. GISBERT-LAUBRY L. BARRAU	Y. DELALANDE	10/06/2022	Établissement

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la RN85 – desserte de Digne-les-Bains, entre le giratoire de la RD4 à Malijai et le carrefour de la Roche Coupée à l'entrée de Digne-les-Bains.

Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 5 septembre 2018 (arrêté en annexe).

A l'issue de cette procédure, l'Etat, représenté par la DREAL Provence Alpes-Côte d'Azur, est en mesure de disposer des emprises nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route nationale assurant la desserte de la préfecture des Alpes de Haute Provence depuis l'autoroute A51.

La déclaration d'utilité publique du projet emportait également la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Malijai, Mallemoisson et Aiglun, ainsi que la demande de déclassement de 60 mètres linéaires de la RN85 du domaine public routier national pour transfert dans le domaine public routier communal d'Aiglun et au classement des voies neuves de rétablissement d'accès dans le domaine public routier communal des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson et Aiglun.

Comme suite à cette procédure, l'Etat a lancé des études complémentaires pour préciser le projet. Ces études sont la base du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE).

La demande d'autorisation environnementale justifiée notamment par la procédure dite Loi sur l'eau ou IOTA¹ (L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

Conformément à la réglementation en vigueur, cette procédure unique regroupe les autorisations relatives :

- ✓ Aux Installations, Ouvrages, Travaux Aménagements ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques, ici concernées pour les rubriques ayant trait :
 - Aux incidences en phase de chantier des fouilles pour la construction d'ouvrages d'art pouvant nécessiter des pompes dans les nappes ;
 - Aux rejets d'eaux pluviales collectées sur une surface supérieure à 20 hectares ;
 - Aux travaux affectant des cours d'eau pouvant modifier les berges sur une longueur inférieure à 100 m ;
 - Aux impacts sur des zones humides supérieures à 1 000 m².
- ✓ Aux défrichements :
 - Non concerné dans le cas présent.
- ✓ Aux travaux impactant des sites naturels inscrits ou classés :
 - Non concerné dans le cas présent.
- ✓ A la dérogation permettant la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats :
 - Plusieurs espèces végétales ou animales protégées verront leur cycle de vie perturbé par le projet et des individus pourront être directement impactés du fait des travaux.

En complément, depuis le 1er mars 2021, la procédure de demande d'autorisation environnementale porte également la demande d'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, les constructions aux abords des monuments historiques inscrits ou classés.

Cet avis, en fonction des conditions de covisibilité, peut être conforme ou simple.

Le présent dossier comporte les pièces suivantes :

- ✓ Pièce 0 : préambule
- ✓ Pièce A : demandeur
- ✓ Pièce B : localisation
- ✓ Pièce C : description du projet et rubriques de la nomenclature IOTA
- ✓ Pièce D : incidences sur l'eau et les milieux aquatiques
- ✓ Pièce E : moyens de surveillance mis en œuvre
- ✓ Pièce F : compatibilité avec les documents en vigueur
- ✓ Pièce G : demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées
- ✓ Pièce H : étude d'impact
 - Ici, l'étude d'impact de 2017 établie par INGEROP dans le cadre de la procédure de DUP, complétée par l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse de la DREAL et une actualisation du volet naturel de l'étude d'impact pour tenir compte de l'évolution du projet et des enjeux naturels dans les emprises impactées.
- ✓ Pièce I : saisine de l'Architecte des Bâtiments de France

¹ Installations, Ouvrages, Travaux Aménagements, susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques

ANNEXES

ARRETE PREFECTORAL DE DUP 2018-248-006



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques
et du droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 5 septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-248-006

Portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85 emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiglun, de Malijai et de Mallemoisson

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L123-1 et suivants, L126-1, R123-1 et suivants et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L153-54 ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de Mallemoisson et les plans locaux d'urbanisme des communes d'Aiglun et de Malijai ;

VU le dossier d'enquête publique unique présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la route nationale 85, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Malijai, Mallemoisson et Aiglun, au déclassement de 60 mètres linéaires de la RN85 du domaine public routier national pour transfert dans le domaine public routier communal d'Aiglun, et au classement des voies neuves de rétablissement d'accès dans le domaine public routier communal des communes de Malijai, Mirabeau, Mallemoisson et Aiglun. Ce dossier comportant, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, une évaluation socio-économique, une étude préalable agricole et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° 2017-64 du 25 octobre 2017 ;

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 01 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (coût d'un appel local)
Accès aux points numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

2

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête ;

VU le bilan de la concertation publique menée entre le 19 janvier et le 15 février 2015 joint au dossier d'enquête ;

VU le plan général des travaux ;

VU la décision n° E17000183/13 du 12 décembre 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Marc DUBOIS, administrateur des finances de groupes industriels, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-019-006 du 19 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Malijai et Mirabeau en vue du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

VU le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 relatif à la mise en compatibilité des PLU des communes de Malijai et d'Aiglun et du POS de la commune de Mallemoisson en vue du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 ;

VU les courriers de saisine du 16 mai 2018 aux communes de Mallemoisson, Aiglun et Malijai demandant aux conseils municipaux de délibérer sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans un délai de deux mois ;

VU la délibération du conseil municipal d'Aiglun du 20 juin 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mallemoisson du 22 juin 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du POS de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Malijai du 2 juillet 2018 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune, sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées du 5 octobre 2017 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2018 ;

VU les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département et que le dossier est resté à la disposition du public dans les communes citées ci-dessus durant 40 jours consécutifs du lundi 26 février au vendredi 6 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2018 sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Malijai, Aiglun et Mallemoisson ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs d'utilité publique de ce projet, détaillés en annexe n° 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 sur l'environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées détaillées en annexe n° 2 du présent arrêté ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 sur le territoire des communes d'Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai.

Le projet consiste en l'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, entre les communes de Malijai et de Digne-les-Bains, ayant pour principaux enjeux le renforcement de la sécurité des usagers, la fiabilisation des temps de parcours ainsi que l'amélioration du cadre de vie des riverains des communes actuellement traversées par la route nationale.

L'aménagement couvrira la RN85 entre le giratoire « RN85/RD4 » à l'ouest sur la commune de Malijai, jusqu'au giratoire « RN85/RN2085 » dit giratoire des Lavandes ou du rocher coupé à l'est, soit sur 12 km environ. Il comprend notamment :

- la création de 4 créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont 2 sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- la requalification urbaine de la commune de Mallemoisson ;
- les aménagements de sécurité des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- l'aménagement des carrefours avec la RD17 sud (en direction du Chaffaut Saint-Jurson) et avec la RD417 (vers Aiglun) en carrefours giratoires ;
- l'aménagement des carrefours plans du hameau de Beauvezet et de la Maison de Pays à Mallemoisson ;
- la reprise d'ouvrages hydrauliques dont les capacités se sont révélées insuffisantes ;
- le regroupement de l'ensemble des accès directs à la RN85 de l'itinéraire sur les carrefours sécurisés.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision (annexe 1).

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées (annexe 2).

ARTICLE 4 :

La DREAL PACA est autorisée soit à acquérir à l'amiable, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération telle qu'elle résulte du plan général des travaux ci-annexé (annexe 3), soit à poursuivre la procédure pour une acquisition par la voie de l'expropriation.

ARTICLE 5 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté (affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité :

- du plan d'occupation des sols de la commune de Mallemoisson conformément au document annexé au présent arrêté (annexe n°4-1) ;
- du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiglun conformément au document annexé au présent arrêté (annexe n°4-2) ;
- du plan local d'urbanisme de la commune de Malijai conformément au document annexé au présent arrêté (annexe n°4-3).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

ARTICLE 8 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché en mairies de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai durant deux mois.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cette déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS de Mallemoisson et des PLU d'Aiglun et de Malijai sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/onglet_publications/enquetes_publicques/communes_concernees.

ARTICLE 9 :

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, les maires des communes de Digne-les-Bains, Aiglun, Mallemoisson, Mirabeau et Malijai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé.



Olivier JACOB